

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f		La ligne 1.000 francs	
	Etranger : France, Zaïre				Chaque annonce répétée Moitié prix	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	R.C.A. Gabon, Maroc.				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Algérie, Tunisie.		20.000f		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81	
	Etranger : Autres Pays		23.000f			
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700f			
	Par la poste : Majoration de 130 f		par numéro			
	Journal légalisé 900 f		Par la poste -			

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

1998

- 4 février Décret n° 98-93 allouant des frais de vacation, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives pour le vote des Sénégalais de l'extérieur.. 132

MINISTERE DE L'INTERIEUR

1998

- 22 janvier Décret n° 98-71 portant nomination des représentants des collectivités locales et des organisations patronales au sein du Conseil national de Développement des Collectivités locales..... 133

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1998

- 20 janvier Décret n° 98-58 portant promotion au grade de lieutenant d'active des Armées. 133
- 20 janvier Décret n° 98-59 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires..... 134

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998

- 22 janvier Décret n° 98-74 portant agrément de la SOSECHAL-CRUSTAGEL au statut de l'entreprise franche d'exportation. 134
- 22 janvier Décret n° 98-75 portant agrément de la Société LA SENEGALAISE DU BATIMENT, au statut de l'entreprise franche d'exportation 134
- 22 janvier Décret n° 98-79 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de la balance des paiements extérieurs 135
- 27 janvier Décret n° 98-80 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger..... 136
- 27 janvier Décret n° 98-81 réglementant les relations financières avec l'étranger..... 136
- 27 janvier Décret n° 98-82 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger 138
- 27 janvier Décret n° 98-83 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger 139

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 140

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

DECRET n° 98-93 du 4 février 1998

allouant des frais de vacation, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision à l'occasion des révisions des listes électorales, de la préparation et de l'organisation des élections présidentielles, législatives pour le vote des Sénégalais de l'Extérieur.

RAPPORT DE PRESENTATION

Une organisation correcte des opérations électorales exige la mobilisation de nombreux fonctionnaires et agents de l'Etat, toutes catégories confondues.

Dans de telles circonstances, il serait juste que le personnel désigné puisse bénéficier d'une rémunération conséquente, à la mesure du travail supplémentaire fourni.

En 1993, à l'occasion du vote des sénégalais établis ou résidant à l'étranger, les fonctionnaires et agents du Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur qui ont participé à l'organisation des élections présidentielles et législatives, n'ont pu percevoir, en l'absence d'un texte réglementaire approprié, que des indemnités mensuelles forfaitaires pour heures supplémentaires dans les conditions prévues par le décret n° 79-208 du 3 mars 1979.

C'est pourquoi, il est apparu nécessaire de remédier à cette situation en prévoyant des indemnités pour toutes les catégories de fonctionnaires et agents impliqués dans l'organisation des élections, aussi bien au niveau de l'Administration centrale que dans les postes diplomatiques et consulaires, à l'instar de ceux du Ministère de l'Intérieur.

Le décret n° 96-806 du 19 septembre 1996 allouant au personnel dudit département des frais de vacation, des heures supplémentaires et des frais de formation et de supervision à l'occasion des opérations électorales a servi de référence, notamment pour les taux appliqués au Sénégal.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 98-01 du 8 janvier 1998 portant loi de finances pour l'année financière 1998;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les décrets n°s 70-1380 du 15 décembre 1970 et 75-1116 du 24 novembre 1975;

Vu le décret n° 88-1697 du 16 décembre 1988 portant organisation du Ministère des Affaires étrangères, modifié par le décret n° 90-341 du 27 mars 1990;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 98-48 du 17 janvier 1998 portant modification et composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 98-49 du 17 janvier 1998 portant modification du décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu la circulaire n° 0004/MEFP/DGF/DB4 du 8 janvier 1998 relative à la mise en place des crédits et exécution du budget de l'Etat, au titre de la gestion 1998;

DECRETE :

Article premier. - Des frais de vacation sont alloués aux fonctionnaires et autres agents de l'Etat, membres du Comité électoral, qui participent à la révision des listes électorales et aux opérations électorales, sur la base du barème suivant :

Montant forfaitaire mensuel	BENEFICIAIRES
75.000 FCFA	- fonctionnaires et agents de la hiérarchie A
50.000 FCFA	- fonctionnaires et agents occupant des emplois de chefs de division, de bureau et autres emplois inférieurs.

Art. 2. - Des frais de vacation et de travaux horaires supplémentaires sont accordés aux fonctionnaires et autres agents durant les périodes de la révision des listes électorales et des élections, selon les dispositions suivantes.

1° Durant la révision des listes électorales :

a) Au Sénégal

- Une indemnité forfaitaire mensuelle de 30.000 francs CFA pour heures supplémentaires est accordée aux fonctionnaires et autres agents impliqués dans les opérations concernant la révision des listes électorales;

- Une indemnité journalière est accordée aux fonctionnaires et agents qui effectuent des missions de supervision et de formation à l'extérieur ainsi qu'il suit :

- 100.000 F CFA pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe I;

75.000 F CFA pour les fonctionnaires et agents appartenant au groupe II.

b) Dans les postes diplomatiques et consulaires

- Des indemnités forfaitaires mensuelles sont accordées aux agents des missions diplomatiques et consulaires dans les conditions suivantes :

- 50.000 F CFA président commission administrative de recensement;

- 20.000 F CFA membre désigné de la Mission;

- Une indemnité journalière de 75.000 F CFA est accordée aux agents en déplacement dans le cadre d'une commission itinérante.

2° A l'occasion des opérations électorales :

- Des frais mensuels de vacation sont accordés aux fonctionnaires et autres agents désignés ci-dessous selon le barème suivant :

Montant forfaitaire mensuel	BENEFICIAIRES
50.000 F CFA	- membres du comité électoral de l'Administration centrale chargés de la préparation des élections
20.000 F CFA	- membres de la cellule de tutelle des élections au niveau de l'Administration centrale
35.000 F CFA	- membres du Comité électoral au niveau des postes diplomatiques et consulaires chargés de la préparation des élections
35.000 F CFA	- président commission distribution des cartes électorales
20.000 F CFA	- chauffeur commission distribution des cartes électorales.

- Une indemnité forfaitaire mensuelle pour heures supplémentaires est accordée aux fonctionnaires et autres agents impliqués dans les opérations électorales ainsi qu'il suit :

- administration centrale : 30.000 F CFA;
- postes diplomatiques et consulaires : 30.000 F CFA.

- Une indemnité journalière de 15.000 francs CFA par jour pour un maximum de trois jours est accordée aux présidents et membres des bureaux de vote, désignés pour siéger le jour du scrutin.

- Une indemnité journalière de 75.000 francs CFA par jour pour un maximum de trois jours est accordée aux fonctionnaires et agents, présidents et membres de bureau de vote, désignés pour siéger hors de leur lieu de résidence.

Art. 3. - Les indemnités et frais décrits ci-dessus ne sont pas cumulables pour les agents de l'Etat, avec les indemnités pour travaux horaires supplémentaires tels que définis par le décret n° 79-208 du 3 mars 1979, modifié.

Les catégories d'indemnités et de frais ci-dessus énumérés, consentis pour la même période, ne sont pas cumulables par les mêmes agents.

Les agents bénéficiaires sont désignés par arrêté ou décision de l'autorité compétente.

Art. 4. - Les dépenses sont imputables, pour chaque gestion, sur les crédits au titre de la révision des listes électorales et des opérations électorales - chapitre 315 - article 1077 (dépenses diverses).

Art. 5. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan chargé du Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 février 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

DECRET n° 98-71 en date du 22 janvier 1998 portant nomination des représentants des collectivités locales et des organisations patronales au sein du Conseil national de Développement des Collectivités locales.

Article premier. - Sont nommés membres du Conseil national de Développement des Collectivités locales, en qualité de représentants :

- des Présidents de Conseil régional

MM. Abdoulaye Diack;

Daby Diagne.

- de l'Association des Maires du Sénégal

MM. Mamadou Diop;

Thierno Birahim Ndao.

- de l'Association des Présidents des Conseils ruraux

MM. Aly Lô;

Ameth Saloum Boye.

- des organisations patronales

M^{me} Adjil Dior Diop;

M. Mansour Kama.

Art. 2. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES FORCES ARMEES

DECRET n° 98-58 en date du 20 janvier 1998 portant promotion au grade de lieutenant d'active des armées.

Article premier. - Sauf dispositions contraires ultérieures, les sous-lieutenants d'active des Forces armées dont les noms suivent, issus des écoles de Formation d'Officiers et du Rang, sont promus à titre définitif, au grade de lieutenant d'active aux dates ci-après.

A ces dates, ils totalisent une ancienneté de deux ans de grade.

Pour prendre rang à compter du 1^{er} janvier 1998

MM. les sous-lieutenants

A/ - GENDARMERIE

1 - Ababacar Sadikh Niang né le 25 août 1950;

2 - Pierre Ndiaye né le 14 décembre 1946;

ARMEE

1 - Samba Sène né en 1955 INF/ART;

2 - Idrissa Lamine Ndiaye né en 1952 INFANTERIE.

3 - Bernard Mallou né en 1952 INFANTERIE

4 - Makodou Mbaye né le 12-02-1947 INF/TRANS

5 - Bandiougou Méric né le 19-01-1950 AVIATION/PN

Pour prendre rang à compter du 1^{er} avril 1998

MM. les sous-lieutenants

ARMEE

- 1 - Alioune Faye né le 29-3-1953 AVIATION/PN;
- 2 - Ibrahima Diouf né le 31-8-1953 ST/MATERIEL.

Pour prendre rang à compter du 1^{er} juillet 1998

MM. les sous-lieutenants

ARMEE

- 1 - Ousseynou Faye né le 7-01-1952 INFANTERIE.
- 2 - Idy Guèye né le 21-10-1955 ST/MATERIEL

Pour prendre rang à compter du 1^{er} octobre 1998

MM. les sous-lieutenants

ARMEE

- 1 - Socé Niang né le 17-08-1949 INF/TRAIN;
- 2 - Momath Diouf né en 1948 INFANTERIE;
- 3 - Ibrahima Diouf, né le 01-05-1963 INFANTERIE.
- 4 - Youssouph dit Joseph Seck né le 21-07-1964 INFANTERIE

Art. 2. - Le Ministre des Forces armées et le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-59 en date du 20 janvier 1998 portant nomination d'officiers supérieurs des Armées à des emplois militaires.

Article premier. - Pour compter du 1^{er} décembre 1997, les officiers supérieurs des Armées dont les noms suivent, sont nommés aux emplois militaires ci-après.

Art. 2. - Le lieutenant-colonel Innocent Gabriel Dassanou, précédemment Chef de la Division Moyens de l'Etat-Major de l'Armée de l'Air, est nommé officier-adjoint au Chef d'Etat-Major de l'Armée de l'Air, en remplacement du colonel Amadou Fall, appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. - Le lieutenant-colonel Ousmane Kâne, précédemment Adjoint chargé de la Cellule Opérations de l'Etat-major particulier du Président de la République, est nommé Chef de Corps du Groupement de Soutien de l'Armée de l'Air, en remplacement du lieutenant-colonel Mamadou Amadou Dièye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 4. - Le commandant Malick Guèye, précédemment en position « Hors Cadres » au Secrétariat général du Gouvernement est nommé Chef de Corps du Bataillon des Travaux du Génie, en remplacement du commandant Papa Amadou Sy, appelé à d'autres fonctions.

Art. 5. - Le Ministre des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-74 en date du 22 janvier 1998 portant agrément de la SOSECHAL - CRUSTAGEL au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la SOSECHAL-CRUSTAGEL société intégrée de capture, de traitement et d'exportation des produits de pêche, à Ziguinchor.

Art. 2. - La SOSECHAL-CRUSTAGEL s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;
- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;
- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. La SOSECHAL-CRUSTAGEL est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de la Pêche et des Transports maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-75 en date du 22 janvier 1998 portant agrément de la Société LA SENEGALAISE DU BATIMENT au statut de l'entreprise franche d'exportation.

Article premier. - L'agrément au statut de l'entreprise franche d'exportation est accordé à la Société LA SENEGALAISE DU BATIMENT, à Dakar.

Art. 2. - La Société LA SENEGALAISE DU BATIMENT s'engage à déposer au niveau des services compétents du Ministère chargé de l'Economie, des Finances et du Plan :

- une déclaration fiscale annuelle à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- une déclaration mensuelle du chiffre d'affaires à la Direction générale des Impôts et des Domaines;
- des déclarations pour toutes les importations et exportations à la Direction générale des Douanes;

- les statistiques comptables et financières de l'entreprise, à la Direction chargée des Statistiques;

- les états financiers annuels certifiés par un cabinet comptable agréé ainsi que les états de répartition des ventes des produits finis à l'exportation et dans le marché national au Guichet unique.

Art. 3. La Société LA SENEGALAISE DU BATIMENT est tenue de réaliser tous les ans, 80% de son chiffre d'affaires annuel à l'exportation.

Art. 4. - Les avantages prévus prennent effet à partir de la date de signature du présent décret.

Art. 5. - Le non respect d'une des obligations et engagements souscrits est sanctionné conformément à l'article 17 de la loi instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

Art. 6. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 98-79 du 27 janvier 1998

relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de la balance des paiements extérieurs.

RAPPORT DE PRESENTATION

Il est prévu par l'article 5 de la loi n° 98.04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger un comité de la balance des paiements.

Le présent projet de décret a pour objet de fixer la composition et les modalités de fonctionnement dudit comité de la balance des paiements conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée.

Le présent projet de décret abroge et remplace le décret n° 95-775 du 18 septembre 1995 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du comité de la balance des paiements.

Tel est l'objet du présent projet de décret que je sou mets à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le Traité instituant l'Union monétaire ouest africaine et l'Accord de Coopération entre la République française et les républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine conclu le 4 décembre 1973 ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974;

Vu l'Accord de coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 ratifié par la loi n° 75.01 du 8 janvier 1975;

Vu la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95.748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 1997;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE

Article premier. - Le comité de la balance des paiements, prévu par l'article 5 de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant et comprend :

- le Directeur de la Monnaie et du Crédit ou son représentant;
- le représentant du Ministre chargé du Plan;
- le Directeur de la Société nationale « la Poste » ou son représentant;
- le Directeur du Commerce extérieur ou son représentant;
- le Trésorier général, Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique ou son représentant;
- le Directeur général des Douanes ou son représentant;
- le Directeur de la Statistique ou son représentant;
- le Directeur national des Assurances ou son représentant;
- le Directeur national de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ou son représentant.

Art. 2. - Le secrétariat du comité est assuré par la Direction nationale de la B.C.E.A.O.

Art. 3. - Le Président du comité peut convier tous les services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Art. 4. Le secrétariat détermine la nature et la forme des informations que les services gouvernementaux, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'extérieur dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Art. 5. - Les banques, établissements financiers et l'Administration des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO.

1° - de tous règlements entre le Sénégal et l'extérieur, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants;

2° - de toutes opérations en monnaie étrangère ou en monnaie de la zone franc effectuées pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants;

3° - des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins au Sénégal pour des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger pour des personnes résidant au Sénégal.

Art. 6. - La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant au Sénégal qu'à l'étranger tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers, de l'Administration des Postes et des cabinets de notaires et d'avocats ou de toutes autres sources jugées appropriées.

Art. 7. - Les informations recueillies en application des articles 5 et 6 ci-dessus, ne peuvent être utilisées qu'aux fins prescrites à l'article 4 de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998, organisant les relations financières avec l'étranger.

Elles ne sont publiées que sous forme anonyme et agrégée, sauf autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1998;

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-80 du 27 janvier 1998

relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger en son article 1^{er}, stipule « que les relations financières entre la République du Sénégal et l'étranger sont libres ».

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, le Président de la République peut, par décrets, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République du Sénégal.

Il peut notamment soumettre à déclaration, compte-rendu, autorisation préalable ou contrôle : les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger.

Le présent projet de décret soumet au contrôle du Ministre chargé des Finances les créances en francs CFA et en toutes autres devises détenues sur l'étranger par les établissements bancaires et financiers établis au Sénégal ainsi que les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger.

Il abroge et remplace le décret n° 95-774 du 18 septembre 1995 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

Le changement apporté par ce nouveau décret a trait à la définition du terme *étranger*, entendu désormais pour les opérations visées par le présent projet de décret comme tous les pays autres que ceux de l'UEMOA (article 2 du nouveau décret).

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le traité instituant l'Union monétaire ouest africaine et l'Accord de Coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine conclu le 4 décembre 1973 ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974;

Vu l'Accord de Coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 9 mars 1974 ratifié par la loi n° 75-01 du 8 janvier 1975;

Vu la loi n° 90-06 du 26 juin 1990 portant réglementation du crédit et de la profession bancaire;

Vu la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 1997;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - Les créances en francs CFA et en toutes autres devises que les établissements bancaires et financiers établis au Sénégal détiennent sur l'étranger et les engagements en francs CFA et en toutes autres devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis au contrôle du Ministre chargé des Finances.

Art. 2. - Pour l'exécution du présent décret, il faut entendre par « étranger », tous les pays autres que ceux de l'UEMOA.

Art. 3. - Le Ministre chargé des Finances peut déléguer son pouvoir de contrôle à la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui l'exerce par voie d'instructions aux banques et établissements financiers.

Art. 4. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 95-774 du 18 septembre 1995 relatif au contrôle de la position en francs CFA et en devises des établissements bancaires et financiers vis-à-vis de l'étranger.

Art. 5. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1998;

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-81 du 27 janvier 1998

réglementant les relations financières avec l'étranger.

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger, en son article premier, prévoit que le Président de la République peut, par décrets, soumettre à déclaration, compte rendu, autorisation préalable ou contrôle : la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger, l'importation et l'exportation de l'or ainsi que tous autres mouvements matériels de valeurs entre la République du Sénégal et l'étranger.

Le présent projet de décret indique les types d'opérations soumises à autorisation préalable et les obligations des résidents et des non-résidents pour la réalisation de certaines transactions.

Il abroge et remplace le décret n° 95-777 du 18 septembre 1995 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Les changements apportés par ce nouveau décret ont trait à la suppression du taux du seuil de domiciliation qui sera désormais fixé par arrêté ou circulaire du Ministre chargé des Finances (Article 4).

Par ailleurs, le maintien des comptes étrangers en devises au profit de sociétés résidentes et l'ouverture de tout nouveau compte du même genre sont soumis à l'autorisation du Ministre chargé des Finances.

Le bénéfice des comptes étrangers en devises, au nom de non-résidents, est également soumis à l'autorisation du Ministre chargé des Finances (article 5 du nouveau décret). Dans ces deux cas (bénéfice et maintien de comptes étrangers en devises), l'autorisation du Ministre chargé des Finances est donnée après avis conforme de la BCEAO, en rapport avec le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA.

Le présent projet de décret prévoit en outre un nouvel article 6 stipulant que les autorisations prévues aux articles 4 et 5 seront données après avis conforme de la BCEAO, en rapport avec le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA. Un compte rendu des dérogations sera fait au conseil par la BCEAO.

Tel est l'objet du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le traité instituant l'Union monétaire ouest africaine et l'Accord de Coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine conclu le 4 décembre 1973 ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974;

Vu l'accord de Coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 ratifié par la loi n° 75-01 du 8 janvier 1975;

Vu la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 93-717 du 1er juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation;

Vu le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 18 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 1997;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Article premier. - Les opérations de change, mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger, ou au Sénégal, entre un résident et un non-résident, ne peuvent, sauf autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, être effectués que par l'entremise de la Banque centrale, de l'Administration des Postes et Télécommunications ou d'une banque intermédiaire agréée.

En conséquence, est prohibé tout règlement direct à un non-résident par chèque tiré sur un compte de résident ouvert sur les livres des banques installées au Sénégal.

Art. 2. - Sont soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, les règlements ou transferts de toute nature effectués par un résident, soit à destination de l'étranger, soit au Sénégal au bénéfice d'un non résident.

Art. 3. - Sont prohibés, sauf autorisation du Ministre chargé des Finances :

- les transferts ou opérations de change tendant à la constitution par un résident, d'avoirs à l'étranger ou à la détention au Sénégal par un résident de moyens de paiement sur l'étranger;

- les importations et exportations de moyens de paiement (billets, chèques effets, etc...) et de valeurs mobilières.

Les conditions dans lesquelles les dérogations à ces principes généraux sont admises seront précisées par arrêté ou circulaire du Ministre chargé des Finances.

Art. 4. - Les résidents sont tenus :

- 1° - de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'exportation et d'importation, dans les conditions qui seront précisées par arrêté ou circulaire du Ministre chargé des Finances;

- 2° - de rapatrier dans le pays d'origine et, le cas échéant, de céder à un intermédiaire agréé, tous revenus ou produits encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident, dans un délai d'un mois à compter de la date d'exigibilité du paiement;

- 3° - de déposer chez un intermédiaire agréé les devises ou valeurs mobilières étrangères, ainsi que tous titres représentatifs d'une créance sur l'étranger dont ils seraient détenteurs, dans un délai de huit jours à compter du jour d'entrée au Sénégal ou d'obtention des devises, valeurs ou titres.

Le maintien des comptes étrangers en devises au profit de sociétés résidentes et l'ouverture de tout nouveau compte de même nature sont soumis à autorisation du Ministre chargé des Finances.

Art. 5. - Les non résidents peuvent se faire ouvrir librement à leur nom auprès des intermédiaires agréés des comptes étrangers en francs et des dossiers étrangers de valeurs mobilières dont le fonctionnement est régi par des dispositions particulières;

Le bénéfice des comptes étrangers en devises est soumis à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Les autorisations prévues aux articles 4 et 5 ci-dessus seront données après avis conforme de la BCEAO, en rapport avec le Président du Conseil des Ministres de l'UMOA. Un compte rendu des dérogations sera fait au Conseil par la BCEAO.

Art. 7. Les intermédiaires agréés peuvent être habilités, par délégation du Ministre chargé des Finances, à effectuer, sous leur responsabilité, des opérations de change avec l'étranger ou au Sénégal entre un résident et non-résident.

En contrepartie de cette délégation, ils sont tenus de fournir aux autorités chargées du contrôle des changes des comptes rendus périodiques des transactions réalisées à ce titre.

Un arrêté du Ministre chargé des Finances précisera la nature des opérations autorisées, les pièces justificatives à exiger ainsi que la nature et la périodicité de transmission des comptes rendus à établir par les intermédiaires agréés.

Art. 8. - Les modalités d'application du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 9. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 95-777 du 18 septembre 1995 réglementant les relations financières avec l'étranger.

Art. 10. - Le Ministre de l'Economie, des Finances, et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1998.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

DECRET n° 98-82 du 27 janvier 1998

relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger prévoit en son article premier que le Président de la République peut, par décrets, soumettre à déclaration, compte rendu, autorisation préalable ou contrôle : la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger, ainsi que la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Sénégal.

Le présent projet de décret qui abroge et remplace le décret n° 95-776 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, précise le cadre dans lequel doivent s'effectuer les opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger.

Les changements apportés par ce nouveau décret ont trait :

- au remplacement du système de déclaration préalable des emprunts par une simple procédure de déclaration à des fins statistiques (article 2 et 10 du nouveau décret);

- à la suppression, en conséquence, des indications relatives aux seuils de déclaration préalable.

Tel est l'objet du projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le Traité instituant l'Union monétaire ouest africaine et l'Accord de Coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine conclu le 4 décembre 1973 ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974;

Vu l'accord de Coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 ratifié par la loi n° 75-01 du 8 janvier 1975;

Vu la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 1997;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan;

DECRETE :

Section 1. - Dispositions générales et définitions

Article premier. - Tout règlement reçu de l'étranger pour le compte d'un résident par un intermédiaire agréé doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques dans les conditions qui seront précisées par circulaire du Ministre chargé des Finances ou avis de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Art. 2. - Les intermédiaires agréés doivent procéder à une déclaration à des fins statistiques à la BCEAO de leurs emprunts à l'étranger et déposer auprès de cette dernière, copie des conventions de ces emprunts.

Art. 3. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1. Investissement direct :

a) - l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel;

b) - toutes autres opérations, lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme investissement direct la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas vingt pour cent, dans le capital d'une société.

2. - Etranger : les pays autres que ceux de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Parant, les autres pays de l'UEMOA sont assimilés au Sénégal.

3. - Résident : les personnes physiques ou morales ayant leur principal centre d'intérêt au Sénégal et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements au Sénégal.

4. - Non-résident : les personnes physiques ou morales ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger et les personnes morales sénégalaises ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

5. - Principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique ou morale exerce sa principale activité économique.

Section 2. - Des investissements à l'étranger

Art. 4. La réalisation à l'étranger par un résident de tout investissement est subordonnée à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances et doit être financée à hauteur de 75 % au moins par des emprunts à l'étranger.

Tous les règlements afférents aux investissements autorisés doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 5. - La liquidation d'investissements à l'étranger appartenant à un résident, doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques au Ministre chargé des Finances.

Le produit de la liquidation de ces investissements, si son reinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, doit donner lieu à rapatriement effectif dans les pays d'origine par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

Art. 6. - Les dispositions des articles 4 et 5 ci-dessus, s'appliquent également à la constitution et à la liquidation d'investissements à l'étranger réalisés par des sociétés non-résidentes sous contrôle direct ou indirect, de personnes résidant au Sénégal ou d'établissements à l'étranger sous contrôle de résidents.

Section 3. - Des investissements étrangers au Sénégal

Art. 7. - Est soumise à déclaration à des fins statistiques auprès du Ministre chargé des Finances, la constitution au Sénégal d'investissements directs tels que définis à l'article 3, effectués par des non résidents ou, la cession entre non résidents d'investissements directs au Sénégal.

Art. 8. - Tous les règlements opérés de l'étranger vers le Sénégal en vue de la constitution d'investissements directs ou de tout autre investissement, doivent être effectués par l'entremise d'un intermédiaire agréé et donner lieu, soit à une cession de devises, soit à débit d'un compte étranger en francs. L'entrée effective des ressources est constatée par un transfert reçu via BCEAO.

Art. 9. - Après présentation au Ministre chargé des Finances des pièces justificatives de la liquidation, par un non résident, d'investissements directs ou autres, le montant pourra être transféré en devises ou porté au crédit d'un compte étranger en francs par l'intermédiaire agréé chargé de la réalisation du règlement.

Section 4. - Des emprunts à l'étranger

Sont soumis à déclaration à des fins statistiques auprès du Ministre chargé des Finances, les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents.

Art. 11. - Les emprunts contractés à l'étranger, en application de l'article 10 ci-dessus, doivent, lors de leur constitution et lors de leur remboursement, faire l'objet de comptes rendus adressés au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO dans les vingt jours qui suivent la réalisation de chaque opération.

Art. 12. - Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents, doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise d'intermédiaires agréés dès lors que le produit de ces emprunts doit être mis à la disposition de l'emprunteur au Sénégal.

Art. 13. - Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Ministre chargé des Finances et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé. Tout remboursement anticipé devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Section 5. - Dispositions diverses

Art. 14. - Les intermédiaires agréés adresseront au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO dans les vingt jours suivant leur réalisation, les comptes rendus des règlements effectués en application des articles 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13.

Art. 15. - Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêtés et circulaires du Ministre chargé des Finances.

Art. 16. - Sont abrogées, à compter de la date d'application du présent décret, toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 95-776 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations d'investissement et d'emprunt avec l'étranger.

Art. 17. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM.

DECRET n° 98-83 du 27 janvier 1998

relatif à certaines opérations financières avec l'étranger

RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger, en son article premier, stipule que « des relations financières entre la République du Sénégal et l'étranger sont libres ».

Toutefois, pour la défense des intérêts nationaux, la loi précitée prévoit que le Président de la République peut, par décrets, apporter à cette liberté toutes restrictions compatibles avec les engagements internationaux souscrits par la République du Sénégal, notamment soumettre à déclaration, compte-rendu, autorisation préalable ou contrôle :

- les opérations de change, les mouvements de capitaux et les règlements de toute nature entre la République du Sénégal et l'étranger;
- la constitution, le changement de consistance et la liquidation des avoirs sénégalais à l'étranger;
- la constitution et la liquidation des investissements étrangers au Sénégal;
- l'importation et l'exportation de l'or.

Le présent projet de décret, qui abroge et remplace le décret n° 95-778 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger, a pour but de préciser les opérations soumises à autorisation préalable ou déclaration à des fins statistiques.

Les changements apportés par ce nouveau décret ont trait à la définition du terme étranger entendu désormais, pour les opérations visées aux sections I et II du présent décret, comme tous les pays autres que de l'UEMOA (article 1 du nouveau décret) au lieu de « autres que le Sénégal » et à la suppression des articles relatifs à la signature de contrats d'assistance technique.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution;

Vu le Traité instituant l'Union monétaire ouest africaine et l'Accord de Coopération entre la République française et les Républiques membres de l'Union monétaire ouest africaine conclu le 4 décembre 1973 ratifié par la loi n° 74-10 du 22 mars 1974;

Vu l'Accord de Coopération en matière économique et financière entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal signé à Paris le 29 mars 1974 ratifié par la loi n° 75.01 du 8 janvier 1975;

Vu l'ordonnance n° 94-29 du 28 février 1994 relative au contentieux des infractions au contrôle des changes ratifiée par la loi n° 94-54 du 27 mai 1994;

Vu la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger.

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation;

Vu le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation;

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995 portant modification de la composition du Gouvernement;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 17 juillet 1997;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DECRETE

Article premier. - Sont soumises à autorisation préalable, compte rendu ou déclaration à des fins statistiques, en application de l'article premier de la loi n° 98-04 du 8 janvier 1998 organisant les relations financières avec l'étranger, les opérations financières entre le Sénégal et l'étranger décrites à l'article 2 du présent décret. Par « étranger », il faut entendre, pour l'application du présent décret, tous les pays autres que ceux de l'UEMOA.

Section 1. - Emission, exposition, mise en vente de valeurs mobilières et immobilières, sollicitation de placements à l'étranger

Art. 2. - Sont soumises à déclaration à des fins statistiques au Ministre chargé des Finances, l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales (au Sénégal).

Sont toutefois dispensées de déclaration, les opérations visées ci-dessus et portant sur :

1° - des emprunts bénéficiant de la garantie de l'Etat du Sénégal;

2° - des actions assimilables ou de nature à se substituer à la suite de division, de regroupement, d'élévation ou de réduction de nominal, à des titres dont l'émission, l'exposition ou la mise en vente au Sénégal a été précédemment autorisée.

Est soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, la sollicitation, sous quelque forme que ce soit, de dépôt de fonds auprès des particuliers et établissements à l'étranger.

Toute publicité par affichage, tracts, communiqués ou annonces dans les publications éditées au Sénégal en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sises à l'étranger, est également soumise à autorisation du Ministre chargé des Finances.

Section 2. - Importation et exportation d'or

Art. 3. - L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger, sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont toutefois dispensées de cette autorisation préalable :

- les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la Banque centrale;

- l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or (objet doublés ou plaqués or tissés avec fils en métal, etc...);

- l'importation ou l'exportation, par des voyageurs d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de 500 grammes;

- l'importation ou l'exportation des produits en or visés par le décret n° 94-668 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'exportation et le décret n° 94-669 du 30 juin 1994 portant libéralisation de certains produits à l'importation.

Les opérations d'importation et d'exportation, dispensées de l'autorisation préalable au titre du présent décret demeurent soumises aux déclarations en douane prescrites par la réglementation douanière.

Section 3. - Dispositions diverses

Art. 4. - Des arrêtés et instructions du Ministre chargé des Finances détermineront les dispositions particulières d'exécution des accords de paiement conclus entre les Etats étrangers et la République du Sénégal.

Art. 5. - Les modalités d'application du présent décret et notamment les formes de déclarations des comptes rendus, seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Art. 6. - Sont abrogées à compter de la date d'application du présent décret toutes dispositions contraires notamment le décret n° 95-778 du 18 septembre 1995 relatif à certaines opérations financières avec l'étranger.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel de la République du Sénégal*.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1998

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Aïssatou Guèye Diagne, notaire

16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3602-T, appartenant à M. Abdoulaye Dia et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la Société générale des Banques au Sénégal (S.G.B.S.) sur ledit titre foncier délivré le 17 novembre 1984

1-2